



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier  
sur la commune de Fretteville,  
avec extension sur les communes de  
Bouillancourt en Séry, Le Translay, Maisnières,  
Tilloy-Floriville et Vismes (80)**

n°MRAe 2018-2388

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 mai 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Frettemeule, avec extension sur la commune de Bouillancourt en Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Floriville et Vismes, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 22 mars 2018 :*

- le préfet du département de la somme ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de Fretteville, avec extension sur les communes de Bouillancourt en Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes, consiste à améliorer le parcellaire des exploitations agricoles. Le périmètre de cet aménagement foncier est de 775 hectares environ.

Il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le périmètre de l'aménagement foncier se situe dans le parc naturel régional de la Picardie Maritime. Il comprend des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II. En outre, il se trouve à proximité d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n°FR2200363 « vallée de la Bresle ». Le territoire de l'aménagement foncier est également impacté par des risques naturels.

S'agissant du volet écologique de l'étude d'impact, l'état initial apparaît incomplet. Dès lors, les impacts du projet ne peuvent être correctement appréhendés. L'étude d'impact devrait être complétée par une analyse de la nature et de la valeur patrimoniale, des fonctionnalités écosystémiques des prairies et haies détruites et par des propositions, le cas échéant, de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet.

L'évaluation des incidences Natura 2000 devra également être complétée, principalement par la prise en compte de l'impact du projet sur les chiroptères.

Enfin, sur le volet paysager, l'étude s'avère insuffisante et ne permet pas une bonne prise en compte des impacts du projet sur le paysage de bocage.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Fretteville

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Fretteville, avec extension sur les communes de Bouillancourt en Séry, Le Translay, Maisnières, Tilloy-Florville et Vismes, vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles ou forestières.

Le périmètre de cet aménagement foncier est de 775 hectares 9 ares 67 centiares et concerne 49 exploitants.

Ce projet d'aménagement est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Il comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager. Le projet de travaux connexes comprend :

- un programme de voirie
  - création de chemins empierrés ;
  - empierrement de chemins existants ;
  - empierrement et élargissement de chemins existants ;
  - remise en état de chemins et apports de terre végétale (chemins creux) ;
- un programme de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques
  - curage de 3 fossés ;
  - création de 2 noues enherbées ;
  - création de 3 fascines<sup>1</sup> ;
  - création d'une noue<sup>2</sup>-diguette de 49 mètres de long au droit d'un thalweg<sup>3</sup> ;
- un programme d'aménagements à caractère écologique et paysager
  - travaux d'arrachage de haies (1 145 mètres), d'alignement d'arbres (96 mètres), d'arbres isolés (15) et de souches (5) ;
  - travaux de plantation de haies (5 060 mètres) ;
  - retournement de parcelles enherbées (6,05 hectares) et remises en herbe de cultures (5,68 hectares).

### II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau, aux risques naturels (inondation et ruissellement) et au paysage, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

---

<sup>1</sup>Fascine : assemblage de branchages utilisé pour retenir les terres

<sup>2</sup>Noue : fossé large à pente douce

<sup>3</sup>Thalweg : ligne qui rejoint les points les plus bas, soit d'une vallée sèche ou du lit d'un cours d'eau

## **II.1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 comprennent l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions respectivement des articles R.122-5 et R.414-23 du code de l'environnement.

## **II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'analyse présentée apparaît à la fois erronée et incomplète en ce qui concerne l'articulation avec les plans et programmes.

Ainsi, le dossier évoque succinctement les compatibilités du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, alors que le projet se trouve dans le bassin Seine-Normandie. Il évoque succinctement le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle et le plan local d'urbanisme de Frettemeule, mais n'aborde pas la charte du parc naturel régional Picardie Maritime ni le SDAGE du bassin Seine-Normandie, ni le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Or, le projet, qui prévoit des destructions de haies, de prairies et des créations et curages de fossés, doit démontrer sa compatibilité avec ces documents.

Ainsi, par exemple, le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie demande :

- dans la disposition D2.19 de « maintenir les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes) ;
- dans la disposition D2.20 de limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse du projet avec les plans et programmes non analysés, et notamment avec la charte du parc régional naturel Picardie Maritime, le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine Normandie.*

Concernant l'articulation du projet avec d'autres projets connus, l'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler.

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté des pages 3 à 8 de l'étude d'impact et comprend l'ensemble des phases de l'étude.

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Paysage**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet se situe dans le parc naturel régional Picardie Maritime. La vallée de la Vimeuse avec ses fortes pentes boisées, ses ambiances diversifiées, présente une grande qualité paysagère. Le plateau est essentiellement composé de champs plantés d'éoliennes qui ont déjà transformé le paysage ; les hameaux avec leur trame bocagère présentent des petits paysages dont la vulnérabilité est forte.

Les enjeux sont importants sur le territoire, notamment autour des hameaux et dans la vallée de la Vimeuse.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude est sommaire sur la thématique du paysage (étude pages 16 et 36).

Par ailleurs, le projet porte atteinte à la structure bocagère entourant le hameau de Maigneville avec notamment la remise en culture d'une prairie, sans que les impacts soient accompagnés de mesures de compensation clairement identifiées. Un arrachage d'arbre remarquable est en outre prévu.

L'aménagement foncier va accentuer la réduction du bocage préjudiciable à la qualité paysagère et modifier la perception de ce paysage.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude paysagère approfondie afin d'identifier les impacts du projet sur la qualité paysagère du territoire et de proposer les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts.*

#### **II.4.2 Milieux naturels**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'aménagement foncier se situe à environ 500 mètres du site Natura 2000 n°FR2200363, zone spéciale de conservation « vallée de la Bresle ».

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend également les zonages environnementaux d'inventaire suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013924 « vallée de la Vimeuse » ;
- une ZNIEFF de type II n° 220320033 « vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Des habitats naturels susceptibles d'abriter faune et flore d'intérêt sont recensés au sein du périmètre :

- des arbres isolés nombreux, l'espèce dominante étant le Frêne *Fraxinus excelsior* (le quart des arbres environ) ;
- des pelouses calcicoles présentes sur le flanc nord de la Vimeuse.

Un corridor écologique suit le cours d'eau de la Vimeuse et l'ancienne voie ferrée constitue également un corridor biologique.

Le territoire à aménager est concerné par une zone humide, située au nord du bourg de Fretteville, au sein de laquelle aucun projet de travaux connexes n'est toutefois prévu.

- Qualité de l'évaluation environnementale

##### Sur l'état initial

L'étude apparaît insuffisante au regard des destructions d'habitat naturel projetés (haies et prairies). Elle ne présente pas d'analyse détaillée des espaces condamnés à disparaître.

Les quelques observations de terrain réalisées datent de 8 ans, lors de l'étude d'aménagement du 10

au 12 mai 2010, sur un cycle biologique incomplet. De plus, ces observations ont été effectuées sans préciser la méthodologie d'expertise ; elles ne constituent pas des relevés fiables.

Aucune cartographie ne permet de localiser les habitats naturels, ni les espèces floristiques et faunistiques. Aucun inventaire faune-flore spécifique n'a été réalisé lors de l'élaboration du projet. Aucun recensement bibliographique floristique n'est présent dans l'étude d'impact, par exemple à partir de la base de données DIGITALE 2 du conservatoire botanique national de Bailleul.

Seules des données issues de l'inventaire national du patrimoine naturel (consultation du 8 février 2018) et de Picardie Nature (Clicnat – consultation du 8 février 2018) ont été utilisées. Elles relatent la présence de nombreuses espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris et d'amphibiens.

Aucun inventaire sur les chiroptères<sup>4</sup>, espèces également protégées, n'a été réalisé alors que les milieux naturels impactés (boisements, haies, prairies) représentent des habitats importants pour ces espèces ; or, l'aménagement foncier et les travaux connexes sont susceptibles d'impacter ces habitats et donc les espèces les occupant.

Par ailleurs, les fonctionnalités de la zone d'aménagement foncier (zones d'alimentation, de nidification, de migration) ne sont pas analysées. Si l'étude d'impact analyse les continuités écologiques sur la zone d'étude, elle ne précise pas quelles espèces utilisent ces continuités, ni si celles-ci et les espèces associées sont susceptibles d'être impactées par l'aménagement foncier et les travaux connexes.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser des inventaires faunistiques et floristiques, sur un cycle biologique complet, en précisant la méthodologie d'expertise, la période d'inventaires, les conditions météorologiques, le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, le nombre d'espèces contactées ;*
- *de lister les espèces observées en précisant le statut de protection (espèces protégées, d'intérêt communautaire, patrimonial et communes) ;*
- *de joindre des cartographies permettant de localiser les espèces faunistiques et floristiques identifiées sur le périmètre de l'aménagement foncier et de les superposer à ce périmètre et à la localisation des travaux connexes.*
- *d'analyser les prairies et haies condamnées à disparaître (nature de ces espaces, caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique) ;*
- *de préciser les habitats, les continuités écologiques et les espèces les utilisant susceptibles d'être impactées par l'aménagement foncier et les travaux connexes et d'analyser les impacts de l'aménagement foncier et des travaux connexes sur ces continuités et les espèces les fréquentant.*

#### Sur les incidences du projet

De façon générale, l'état initial étant incomplet, les impacts identifiés sont sous évalués, ce que reconnaît d'ailleurs l'étude d'impact (page 33) : « l'absence d'inventaire ne permet pas de mesurer l'impact réel du projet d'aménagement sur les espèces patrimoniales et leurs habitats » et « l'arrachage des haies et de l'alignement d'arbres constitue une destruction d'habitats d'oiseaux, potentiellement de chiroptères, de reptiles et d'amphibiens. Les oiseaux et les reptiles peuvent les utiliser comme site de reproduction, les amphibiens et les chiroptères comme refuge et territoire de chasse ».

---

<sup>4</sup>Chiroptère : chauve-souris

De plus, l'analyse présente des contradictions. Ainsi, par exemple, l'étude indique (page 12) que « du fait de l'absence de mare dans le territoire, les batraciens ne s'y reproduisent pas », alors que la carte en page 13 mentionne l'existence de mares en limite du périmètre d'aménagement foncier. Or les secteurs bocagers et prairiaux sont favorables pour ces espèces lorsqu'ils sont situés à proximité des sites de reproduction. Le projet aura donc un impact sur les batraciens, qui n'est pas évalué dans l'étude.

L'absence d'inventaire ne permet pas non plus de mesurer l'impact réel sur la biodiversité aquatique du curage des deux fossés, situés au nord de la route départementale 190.

Dès lors, la justification de la bonne mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de compensation des impacts, reste à démontrer.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'effectuer une analyse détaillée de l'impact de la disparition des prairies et des haies et de proposer, le cas échéant, les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les impacts ;*
- *de démontrer l'application du principe d'évitement des impacts en premier lieu, de réduction ensuite et de compensation en dernier recours ;*
- *de démontrer que les haies et prairies compensées le sont quantitativement (en surface ou en linéaire) et qualitativement (en fonctionnalités équivalentes de ces espaces).*

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude (page 30) indique que dans beaucoup de cas le parcellaire s'est appuyé sur les éléments existants. Le projet nécessite cependant des travaux qui conduiront à une perte d'habitats naturels, dont les impacts n'ont pas été correctement évalués. L'absence de solution alternative à la destruction de haies, arbres et prairies n'est pas démontrée. Les compensations semblent partielles. L'étude ne précise pas s'il y aura un gain de biodiversité, ni même si son état sera maintenu. Dès lors, la prise en compte satisfaisante des milieux naturels par le projet n'est pas démontrée.

Pour les arrachages de haies et suppression d'arbres, la perte d'habitats perdurera le temps que les autres haies plantées repoussent, c'est-à-dire plusieurs années, voire des dizaines d'années après leur plantation.

Le retournement des parcelles enherbées peut également entraîner une réduction des habitats pour les espèces d'insectes, de reptiles et d'oiseaux, y compris des destructions d'individus. Une perte de ressource alimentaire (insectes, micro-mammifères) peut également influencer sur la présence de leurs prédateurs (chiroptères, oiseaux).

Le corridor écologique situé entre les hameaux d'Infray et le nord de Maigneville sera impacté par le retournement de 7 parcelles en herbe pour environ 4,85 hectares, l'arrachage d'une haie (573 mètres) et d'un alignement d'arbres (96 mètres).

*L'autorité environnementale recommande de réévaluer les impacts du projet sur les milieux et les espèces, notamment de la destruction de haies et de prairies, et de proposer des mesures d'évitement d'abord, de réduction et de compensation en dernier recours.*

L'autorité environnementale rappelle que la destruction potentielle d'espèces protégées du fait des travaux connexes réalisés (notamment suppression de linéaires de haies et de prairies), nécessite le dépôt d'un dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

#### **II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour du territoire de Fretteville :

- la zone spéciale de conservation FR2200363 « vallée de la Bresle », à 500 mètres du projet, dont la désignation a été justifiée par 7 habitats naturels communautaires et 12 espèces, dont deux espèces protégées d'insectes (Agrion de Mercure et Damier de la succise) et 4 espèces protégées de chauves-souris (Grand murin, Grand rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bechstein) ;
- la zone spéciale de conservation FR2200346 « estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie), dont la désignation a été justifiée par 24 habitats naturels communautaires et 10 espèces, dont une espèce protégée d'amphibien (Triton crêté) et une espèce protégée de chauves-souris (Vespertilion à oreilles échancrées).

##### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée très succinctement (pages 38-39). Elle fait référence au site le plus proche et aux espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation de ce site, mais ignore les autres sites présents à proximité, y compris en Normandie.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences par une analyse des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet.*

L'étude indique que le projet peut avoir un impact sur les territoires de chasse des chiroptères (pelouses, prairies, secteurs bocagers, etc.) et sur leurs déplacements. Elle précise (page 39) que « la répartition spatiale des parcelles à remettre en culture entre Maigneville et Infray est plus pénalisante pour les déplacements et la chasse des Chiroptères. Le corridor existant entre les hameaux d'Infray et de Maigneville, déjà dégradé, n'est que partiellement restauré par le programme de plantation. »

L'évaluation des incidences conclut à « une réserve concernant l'impact du projet sur les déplacements des chiroptères entre les hameaux d'Infray et de Maigneville, si ces espèces d'intérêt communautaire sont présentes dans le territoire ».

Du fait de l'insuffisance de l'étude d'impact, et particulièrement de l'état initial, les incidences du projet sont sous évaluées, notamment pour les espèces d'insectes et de chauves-souris ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation des incidences par une analyse de l'inscription du projet dans les aires d'évaluation spécifiques<sup>5</sup> des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*

---

<sup>5</sup>aire d'évaluation spécifique des espèces et habitats communautaires : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

- à l'issue de cette analyse, de réévaluer les impacts du projet sur les sites Natura 2000 et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts.

#### **II.4.4 Ressource en eau**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'aménagement foncier inclut une zone à dominante humide au sein de laquelle il n'y aura pas de travaux.

Il est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat d'alimentation en eau potable d'Aigneville.

La ressource en eau est globalement très vulnérable dans le secteur du projet, la nappe de la craie affleurant sur les flancs des vallées. Les pollutions agricoles diffuses peuvent impacter cette ressource de la nappe de la craie du Turonien et du Sénonien.

##### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude (page 30) indique que dans le périmètre de protection éloigné, il est prévu l'arrachage de 185 mètres de haies arbustives et le retournement d'une prairie de 0,63 hectare environ. En contrepartie, il sera remis en herbe 3,60 hectares et la plantation d'une haie de 477 mètres réalisée. Le bilan serait donc positif à terme.

Cependant, l'impact du projet sur la ressource en eau n'est pas présentée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de préciser l'impact de l'aménagement foncier dû à la modification des sols et des pratiques agricoles sur la qualité de la nappe ;
- d'analyser les fonctionnalités écosystémiques des éléments du paysage détruits ;
- de démontrer que les compensations proposées sont équivalentes en qualité et quantité ;

#### **II.4.5 Risques naturels**

##### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre d'aménagement foncier n'est pas couvert par un plan de prévention des risques d'inondation. Cependant, il est concerné par une sensibilité très forte à moyenne de remontée de nappe au sud de la vallée de la Vimeuse, de nappe sub-affleurante dans cette vallée et une sensibilité faible à très faible sur le reste du territoire.

Cinq arrêtés de déclaration de catastrophes naturelles d'inondations et de coulées de boues, de mouvements de terrain et d'inondations par remontées de nappe, ont été pris sur le territoire entre 1994 et 2007.

Le risque d'érosion des sols est susceptible d'être présent sur les pentes les plus accentuées sur le flanc nord de la vallée de la Vimeuse et sur Fond d'Infray. Ces secteurs sont actuellement protégés par des boisements et prairies. L'aménagement foncier devra être vigilant sur ce point.

Deux secteurs présentent des accumulations d'eau, dans le bourg de Maigneville et près des Fosses à Loup.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les espaces naturels à semi-naturels situés aux abords de Maigneville à Infray jouent un rôle de tampon et de régulateur des écoulements. Or, ils font l'objet de demandes de remise en culture, ce qui est contradictoire avec les dysfonctionnements hydrauliques constatés d'accumulation d'eau.

Ces incidences négatives du projet dans la moitié sud ne sont pas étudiées ni justifiées.

Le « volet environnemental, février 2012 » (page 24) signale « qu'une étude hydraulique portant sur le territoire est en cours de réalisation, la commune souhaitant résoudre les problèmes d'accumulation d'eau dans Maigneville ». Or, dans l'évaluation des impacts du projet sur les risques, il n'est pas fait mention de la prise en compte des résultats de cette étude qui doit être terminée (elle était en cours en 2012).

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude d'impact par la production des résultats de l'étude hydraulique et leur prise en compte dans le projet ;*
- *de remédier aux incidences négatives du projet sur les écoulements dans la moitié sud du territoire.*